



Arrêt

n° 248 717 du 4 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes né le 4 avril 1994 à Anyama. Vous habitez à Anyama et puis à Adjamé avec vos parents. Vous allez à l'école jusqu'en classe de CE2 à la mission libanaise à Adjamé. Vous avez un fils, [Y.D.], qui se trouve à Gagnoa avec sa maman, [D.T.], et une fille [O.D.] née le 1er février 2019 en Belgique.

Vous invoquez les faits suivant à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous vivez dans une cour familiale avec vos parents, votre belle-mère et ses enfants. Vous jouez au football et vous faites de la danse en cachette car votre père, musulman, n'accepte pas que son fils fasse une telle activité.

*Lorsque vous avez 11 ou 12 ans, vous dansez avec votre meilleur ami, Yves. Vous êtes surpris en train de danser nus dans les toilettes. Ces personnes vous t[*A.*] ent et votre père apprend la nouvelle. Vous rentrez chez vous, votre père vous bat en vous disant qu'il ne veut pas d'un enfant homosexuel et il vous renie. Votre mère veut quitter le domicile familial avec vous mais vous refusez car elle est enceinte.*

*Vous vivez dans la rue, au Plateau, et vous rencontrez [*A.*], un syndicaliste costaud. Vous traînez avec lui et ce dernier vous initie à la drogue. Vous prenez de la cocaïne, de l'héroïne, du tramol et de la rivotrine. Il vous protège et la nuit, il porte gravement atteinte à votre intégrité physique.*

*Fin 2010, début 2011, une fois que les Forces Nouvelles sont rentrées à Abidjan, [*A.*] vous prévient que la situation peut dégénérer. Vous prévenez votre mère qui se trouve au marché Gouro. Depuis le marché, vous entendez des coups de feu. Vous prenez un transport en commun appelé baka pour vous rendre à Anyama chez votre grand-mère. Arrivé à Abobo gare, vous entendez des rafales de tirs, votre mère est touchée. Vous sortez du véhicule pour aller chercher de l'aide. Vous tombez sur des militaires qui vous battent et vous envoient dans leur base. Vous n'avez plus revu votre mère depuis ce jour.*

*La crise postélectorale sévit en Côte d'Ivoire, vous êtes maintenu dans cet endroit où vous êtes maltraité. Ils vous accusent d'être un mercenaire. Ces personnes font partie des Commandos Invisibles, groupe de rebelles ayant soutenu le camp d'Alassane Ouattara durant la crise postélectorale. Ils vous proposent d'intégrer leur groupe avec un autre jeune. Vous acceptez pour que les maltraitances cessent. [*F.K.*], le grand chef des Commandos Invisibles avant IB ([*I.C.*]), vous fait jurer devant les fétiches.*

Entre février 2011 et avril-mai 2011, selon vos différentes déclarations, il y a une bataille que vous nommez comme étant le grand affrontement d'Adjamé Grand Bloc. Vous tenez les chargeurs et les munitions. Votre groupe se retire. Vous vous cachez mais vous êtes arrêté par les forces pro-Gbagbo.

*Vous êtes détenu durant deux semaines au Grand Bloc. Deux semaines après votre arrivée, la prison est attaquée par le groupe des Dragons qui fait partie des forces pro Ouattara et dont fait partie [*A.*]. Ces éléments vous prennent et vous conduisent au Ministère de la Défense à Adjamé, quartier qui a été repris par les forces pro Ouattara.*

*[*A.*] vous reconnaît, vient vous trouver et vous fait à nouveau prendre de la drogue.*

*Plus tard, vous partez attaquer le commissariat du 37ème arrondissement de Yopougon, quartier des forces pro- Gbagbo. Vous combattez les forces de [*M.L.T.*]. Ce dernier capitule et annonce publiquement qu'il se rallie aux Forces Nouvelles. Sur place, [*A.*] trouve une forte somme d'argent appartenant à [*M.L.T.*], il vous donne la mallette et vous la mettez dans sa voiture.*

Vous rentrez au Ministère de la Défense.

*Vous apprenez ensuite qu' [*A.*] vous accuse vous et votre compagnon Junkie d'avoir pris cet argent. Vous êtes t[*A.*] é et emmené au camp Galéni à la prison militaire. Laissé pour mort, les éléments d' [*A.*] prennent peur et vous jettent par-dessus la clôture. Vous faites une chute jusqu'aux rails.*

*Un vieux monsieur d'origine burkinabé, [*O.*], vous trouve. Il prend soin de vous, vous avez des troubles psychologiques et vous tentez de vous enfuir en voyant des personnes armées. Ce vieil homme vous attache et vous donne des médicaments.*

*Vous faites la rencontre de [*D.*] et vous vendez des cigarettes au fumoir tenu par le vieil homme qui vous est venu en aide.*

*Un jour de 2015, un des commandants d' [*A.*] vient acheter de la drogue et vous reconnaît. Dix minutes plus tard plusieurs hommes armés viennent et tentent de vous attraper. Vous partez vous cacher dans un camion au Seboco d'Atécoubé. Le lendemain un vieux camionneur vous aide et vous conduit à Séguéla.*

Quand vous êtes à Séguéla, vous apprenez que votre amie [D.] s'est réfugiée à Gagnoa et qu'elle est enceinte.

Fin 2016, alors que vous commenciez à retrouver une vie stable à Séguéla, vous voyez le commandant [A.] et le commandant [Z.] à Séguéla. Vous prenez peur et vous quittez la ville. Vous ne voulez pas finir comme votre équipier Junkie qui, selon vous, se trouve toujours aujourd'hui emprisonné à la Maison d'arrêt et de correction (MACA) sans jugement.

Vous quittez la Côte d'Ivoire fin 2016 ou début 2017. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie et puis le Maroc. Vous faites 6 mois sur la route. Vous arrivez en Belgique le 3 octobre 2017 et vous demandez une protection internationale aux autorités belges le 17 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez vécu dans la rue, ni que vous ayez été, à un certain moment, membre des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) mais il reste dans l'ignorance des faits qui vous ont amenés à quitter votre pays fin 2016 début 2017.

Ainsi, selon vos déclarations, votre crainte en cas de retour est liée à un événement précis et particulier. Aussi, vous déclarez qu'[A.] vous accuse d'avoir volé une importante somme d'argent prise à Maggy le Tocard. Vous expliquez que celui-ci porte des accusations à votre encontre pour éviter que vous ne révéliez certaines informations sur lui liées à votre passé commun (NEP I p.22). Or, le Commissariat général constate que vous ne délivrez pas une version cohérente des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, lors du premier entretien au Commissariat général, vous expliquez que durant l'attaque du 37ème arrondissement de Yopougon, [A.] a trouvé une mallette avec une importante somme d'argent appartenant à Maggy le Tocard. [A.] vous a donné à vous, et à votre compagnon [J.], la mallette en question et vous a demandé de la mettre dans la voiture. Vous repartez ensuite avec [A.] en voiture et sur le chemin, arrivé au banco, il vous demande de descendre, il prend votre fusil mitrailleur et vous annonce que la mission est terminée et que vous devez à présent vous débrouiller seul. Il vous menace de vous tuer si vous ne quittez pas le véhicule. Vous prenez un taxi, arrivé au Ministère, le bruit court que vous avez reçu une importante somme d'argent. Vous affirmez que vous n'avez jamais touché à cet argent. Les éléments d'[A.] s'informent auprès de lui et ce dernier affirme que la valise contenant l'argent est restée avec vous et Junkie. Vous êtes alors violemment frappé et vous êtes envoyé et enfermé à la prison militaire. Après avoir été violemment battu, vous êtes laissé pour mort et par peur, vos agresseurs vous jettent par-dessus la clôture (NEP I p.17,18). Ensuite, lors du second entretien vous donnez **une autre version de cet événement**. Vous expliquez qu'en plein combat, [A.] vous appelle afin que vous mettiez la mallette dans le coffre de sa voiture, ce que vous faites. Vous revenez ensuite sur le champ de bataille. Ensuite, quand la bataille commence à se calmer, [A.] a pris sa voiture et est parti seul. Vous êtes monté par la suite à bord d'un pickup et vous êtes rentré directement au Ministère. Arrivé sur place, les gradés demandent après la mallette et [A.] leur répond qu'il vous a donné cette valise. [A.] demande à ses éléments de ne pas vous laisser quitter la base (NEP II p.6). Il vous est alors expressément demandé en entretien si vous avez quitté le champ de bataille avec [A.] dans sa

voiture et vous précisez que vous avez mis la mallette dans le coffre de sa voiture mais que vous n'êtes pas reparti avec lui (Ibidem). Vos propos sont contradictoires avec vos précédentes explications où vous déclariez être monté à bord de la voiture d'[A.] et descendu de force après avoir été menacé. Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications incohérentes concernant l'élément qui fonde votre demande de protection internationale. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui quitte son pays en raison d'une crainte de persécution qu'elle puisse donner une version unique et cohérente des éléments essentiels des faits qu'elle invoque. Cette divergence porte sur un élément essentiel de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous déclarez que votre ami Junkie, est toujours emprisonné, sans avoir obtenu un jugement depuis de nombreuses années (NEP I p.18). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve à ce sujet qui permettrait d'appuyer vos déclarations alors que comme vous le précisez en entretien, vous êtes toujours en contact avec un de vos anciens amis, [K.], qui est lui-même gardien de prison et qui est encore en contact avec Junkie. Partant, le Commissariat général estime qu'il est très peu plausible que vous ne puissiez pas apporter le moindre commencement de preuve à ce sujet. Cet élément porte également atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Par conséquent, au regard de ce qui est développé supra, le Commissariat général considère que votre différend avec [A.], élément à l'origine de votre crainte de persécution en Côte d'Ivoire n'est pas établi. A partir du moment où les faits sont jugés non crédibles, le Commissariat général considère que les persécutions qui en découlent le sont tout autant.

Ensuite, vous invoquez avoir des doutes quant à votre orientation sexuelle mais vous n'invoquez pas de crainte spécifique et personnelle pour ce motif.

Ainsi, lors du premier entretien, vous déclarez que vous ne savez pas ce que vous voulez en évoquant votre orientation sexuelle et vous précisez « pour l'instant je reste comme cela, je mets de l'ordre dans ma vie » (NEP I p.23). Lors du second entretien, invité à préciser vos propos concernant votre orientation sexuelle, vous répondez « c'est un peu compliqué à dire, je ne peux pas dire que je suis homosexuel et je ne peux pas dire que je ne le suis pas, j'ai de l'attirance » (NEP II p.13). Vous précisez que vous êtes aujourd'hui davantage attiré par les femmes que par les hommes, et avec ces derniers, vous vous trouvez dans l'incapacité d'avoir des rapports intimes (NEP II p. 18). Vous expliquez ainsi en substance être dans une période de doute au sujet de votre orientation sexuelle. Vous n'invoquez cependant pas la moindre crainte de persécution précise, personnelle et détaillée en raison de votre orientation sexuelle ou de votre questionnement à ce propos lors de votre entretien. Vous ne déclarez pas davantage avoir subi des problèmes pour ces motifs. Partant, le Commissariat général ne peut nullement conclure que votre questionnement actuel au sujet de vos préférences sexuelles puisse fonder une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Concernant le fait que vous avez vécu dans la rue et les violences que vous avez subies dans ce contexte, le Commissariat général relève que l'application de l'article 48/7 stipule que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. » , le Commissariat général estime que dans votre cas, il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions passées ne se reproduiront pas. En effet, vous êtes aujourd'hui un adulte de 24 ans capable de se prendre en main et de subvenir à ses besoins. Il n'y a donc aucune raison de penser que vous vous retrouveriez à la rue sous l'influence d'une bande de jeunes en cas de retour en Côte d'Ivoire. En ce qui concerne vos craintes liées à votre participation aux événements survenus lors de la crise postélectorale, il y a lieu de préciser que selon vos déclarations, vous n'étiez qu'une petite main, chargée de porter les chargeurs. En outre, le contexte de crise postélectorale n'existe plus aujourd'hui en Côte d'Ivoire, ce conflit remonte aujourd'hui à près de dix ans et la situation s'est fortement apaisée. Enfin, le Commissariat général a remis en cause l'élément à l'origine de votre fuite, à savoir votre conflit avec votre protecteur, [A.]. Dès lors, en prenant compte de ces différents éléments, il n'y a pas lieu de penser de penser que vos anciens compagnons s'en prennent à vous en cas de retour. Notons à ce sujet que vous restez en Côte d'Ivoire jusqu'au moins fin 2016 sans rencontrer de problème particulier ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous ne présentez pas de craintes actuelles de persécution.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez un rapport psychologique établi le 23 mars 2018 par [A.d.C.M.], psychologue au sein de l'asbl Espace 28 et une attestation du 15 mars 2019 rédigée par [H.C.P.], également psychologue au sein de cette association. Ce rapport et cette attestation attestent que vous présentez plusieurs symptômes qui se retrouvent dans le diagnostic d'un état de stress post-traumatique selon les critères du DSM V : trouble du sommeil, perte de concentration, réminiscences douloureuses, réactions dissociatives, et une détresse psychologique. Vous présentez également des plaintes somatiques, une perte de repères et un état d'anxiété. Le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces rapports psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que le parcours migratoire, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Par ailleurs, si dans son attestation du 15 mars 2019, votre psychologue indique que vos symptômes décrits dans ce document « pourraient éventuellement » nuire à votre capacité à vous exprimer de manière claire et cohérente en situation d'interview, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas pour autant d'expliquer les contradictions majeures relevées dans la présente décision.

Les photos que vous déposez vous montrent en tenue de type militaire avec l'écusson des FRCI. Ces photos permettent juste de montrer que vous avez porté cet uniforme de type militaire ainsi qu'une arme de combat. Aucune autre conclusion ne peut être tirée. En effet, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances – la date, le contexte, le lieu - dans lesquelles ces photos ont été prises. Partant, elles n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, vous n'apportez aucune observation aux notes des deux entretiens personnels que vous avez eus au Commissariat général.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. Sous l'angle du statut de réfugié, le requérant invoque un moyen pris de la violation de :

« - les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
 - de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

2.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque un moyen pris de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

2.4. Dans sa requête, le requérant fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire » ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Attestation de suivi psychologique de [C.P.H.], du 15.03.2019 ;

4. Refworld, « Côte d'Ivoire : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris la loi ; protection offerte par l'Etat et services de soutien (2006-février 2014) », 27.02.2014, disponible sur www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=549d68494 ;

5. « 2018 Country Reports on Human Rights Practices : Cote d'Ivoire », 13.03.2019, disponible sur www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/cote-divoire/ ;

6. « En Côte d'Ivoire, « pour vivre gays, vivons cachés », 18.11.2016, disponible sur www.liberation.fr/planete/2016/11/18/en-cote-d-ivoire-pour-vivre-gays-vivons-cachees_1529489 ;

7. « Un homosexuel ivoirien a été roué de coups par des membres de sa famille suite à la présentation de son amant », 21.02.2020, disponible sur <https://intellivoire.net/un-homosexuel-ivoirien-a-ete-roue-de-coups-par-des-membres-de-sa-famille-suite-a-la-presentations-de-son-amant/>. ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant, de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké, de religion musulmane, invoque une crainte, en cas de retour en Côte d'Ivoire, vis-à-vis du sieur A., membre d'un groupe rebelle devenu le commandant A. et, par voie de conséquence, craint ses autorités.

4.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité du requérant, son appartenance à l'ethnie malinké ni le fait qu'il est originaire d'Abidjan. Elle ne remet pas davantage en cause le vécu du requérant dans la rue ainsi que sa participation en tant que membre des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire. La partie défenderesse relève, toutefois, une contradiction dans le récit du requérant concernant les circonstances du vol d'une somme d'argent par A. qui entache la crédibilité de son récit. Elle reproche aussi au requérant de ne pas fournir de preuve de l'emprisonnement de J. Par ailleurs, elle estime que le requérant n'invoque pas de crainte spécifique et personnelle liée à son orientation sexuelle. Enfin, elle considère que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas car il est aujourd'hui majeur et capable de subvenir à ses besoins. Il ne sera donc plus à la rue et ne subira plus l'influence de bande de jeunes.

4.6. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6.1. En effet, il apparaît, tout d'abord, que certains éléments du profil du requérant et des faits qu'il a vécus en Côte d'Ivoire ne sont pas remis en cause en l'espèce. Ainsi, il n'est pas contesté que le requérant :

- a été chassé de son domicile par son père et s'est retrouvé à devoir vivre dans la rue à l'âge de onze ans ;
- a été victime d'abus (tant physiques, psychologiques et sexuels) durant de nombreuses années ;

- a été enrôlé de force par les rebelles à l'âge de quatorze ans ;
- a été membre des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire ;

4.6.2. Ensuite, le Conseil constate que si la partie défenderesse considère que les faits en lien avec le vol de la mallette remplie d'argent appartenant à M.L.T. – faits qu'elle identifie comme étant à la base des problèmes rencontrés par le requérant dans son pays et qui ont motivé sa fuite – ne sont pas établis en l'espèce compte tenu du caractère contradictoire des propos du requérant à ce sujet et de l'absence de preuve de la détention de J., il considère néanmoins que cette analyse est insuffisante pour pouvoir se forger une opinion quant à la réalité des faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de ses craintes. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant dit, notamment, avoir été abusé et initié à la drogue par A. ; avoir été enrôlé de force par un groupe de rebelles ayant soutenu le camp d'Alassane Ouattara (les « Commandos invisibles ») ; avoir été témoin de nombreuses exactions commises par ces rebelles ; avoir affronté les forces pro-Gbagbo entre « février 2011 et avril-mai 2011 » ; et avoir pris part à l'attaque d'un commissariat de police situé dans un quartier aux mains des forces pro-Gbagbo durant la crise post-électorale (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2019, pages 14 à 17, 20, 21 et 22 dossier administratif, pièce 11).

Or, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'évaluer la crédibilité des déclarations du requérant concernant les faits qui ont motivé son départ du pays à la lumière des éléments non contestés de son récit et de son profil, mais aussi en tenant compte du contexte politique, géographique et temporel dans lequel ces faits se sont déroulés. A cet égard, force est de constater que les parties ne produisent aucune information de nature à éclairer le Conseil sur le groupe de rebelles ayant recruté le requérant ainsi que sur leurs actions durant la crise post-électorale et, plus particulièrement, d'une part, à l'époque à laquelle les faits allégués par le requérant se sont déroulés et, d'autre part, sur les lieux – théâtres d'opération des « Commandos invisibles » - où le requérant a déclaré avoir été actif pour le compte desdits rebelles. En d'autres termes, existe-t-il des informations documentant les circonstances de temps et de lieu des événements relatés par le requérant lorsqu'il était actif au sein de la milice armée qu'il identifie ? Dans l'affirmative, cette milice s'est-elle rendue coupable d'actes répréhensibles en ces lieux et à cette époque ?

A cet égard, s'il ressort des notes des entretiens personnels du requérant que la partie défenderesse a investigué cet aspect de son récit (v. Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2019, pages 24 et 25 ; Notes de l'entretien personnel du 21 février 2019, pages 11, 12 et 13 - dossier administratif, pièces 11 et 8), le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce pas quant à l'éventuelle incidence des faits vécus par le requérant lors de son incorporation au sein des « Commandos invisibles » sur l'analyse de sa demande de protection internationale et qu'elle ne produit aucune information objective de nature à confirmer ou infirmer les dires du requérant concernant ces éléments.

4.6.3. Au surplus, le Conseil s'interroge sur l'actualité du suivi psychologique dont le requérant bénéficie actuellement. En effet, si ce dernier a produit des attestations psychologiques témoignant des difficultés psychologiques qu'il rencontre, il reste que la plus récente est datée du 15 mars 2019.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt aux points 4.6.2. et 4.6.3. étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

En vue de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte de l'ensemble documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale dont les nouvelles pièces jointes à la requête et plus particulièrement celle qui le concerne personnellement, à savoir l'attestation de suivi psychologique du 15 mars 2019.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE